

Fiche technique

La Délégation de Signature



Service
des Affaires
Juridiques

Une autorité administrative a l'obligation d'exercer la compétence que lui confère un texte, sauf à engager sa responsabilité. Toutefois, pour des raisons d'efficacité administrative ou d'organisation interne d'un service, l'exercice de la compétence peut être aménagé par le biais d'une délégation. La délégation de signature est l'acte juridique par lequel une autorité administrative supérieure, le **délégant**, autorise une tierce personne nommément désignée, le **déléataire**, à signer à sa place des **documents et actes énumérés strictement** dans la délégation consentie.

Principes de base de la délégation :

- La délégation doit être **expresse** et pas tacite.
- **L'objet et l'étendue** de la délégation doivent être précis.
- La délégation doit être **publiée**.
- La sous-délégation de signature est interdite.

Le régime de la délégation :

La délégation de signature doit tout d'abord se faire par **un acte réglementaire** du délégant. Cette délégation n'entraîne aucune perte de pouvoir à l'égard du délégant qui reste le titulaire des fonctions : il se décharge matériellement de certaines tâches. **Ce n'est pas un transfert de compétence.**

Puisque la délégation de signature n'entraîne pas le transfert de compétence, le délégant demeure responsable pour tout acte pris en son nom par le délégataire. En revanche, **en cas de faute détachable du service commise par le délégataire lors de l'exécution des missions confiées dans le cadre de la délégation de signature, la responsabilité pénale du délégataire peut être invoquée si ce dernier commet une faute constitutive d'une infraction pénale.**

La délégation de signature se fait **intuitu personae**, si le délégataire est remplacé dans ses fonctions par une autre personne, la délégation ne lui sera pas transmise, elle sera caduque. Un nouvel acte de délégation devra être pris. La personne délégataire doit donc être précisée nominativement, ainsi que ses fonctions.

Il est possible pour le délégant de faire des délégations de signatures à plusieurs personnes en même temps de façon concomitante ou en cascade.

Toute délégation de signature doit être expressément notifiée à la personne concernée.

Références :

Article L712-2 du code de l'éducation
Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013